



ARRÊTE MUNICIPAL N°48/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, vide grenier «Vid' Ta Chambre» et autorisation de débit de boissons temporaire du Comité de quartier les Berges du Canabou.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage, Vu la demande faite le 28/03/2023 par Monsieur FIORINI Dominique, président du Comité de Quartier les berges du Canabou, sis 4 rue du Carignan à 30320 Marguerittes pour organiser un vide grenier qui se déroulera, sur la Plaine des Heuls, rue des Lavandières, le dimanche 16 Avril 2023 de 06h00 à 20h00, Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de la journée vide grenier,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Comité de Quartier les berges du Canabou représenté par Monsieur FIORINI Dominique est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et à organiser un vide grenier sur la Plaine des Heuls, rue des Lavandières le Dimanche 16 Avril 2023 de 06h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers,

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le Dimanche 16 Avril 2023 de 06h00 à 20h00 sur la zone du «Vide Grenier» définie à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Le Comité de Quartier les berges du Canabou devra gérer les conditions de stationnement aux abords du vide grenier en ayant pris soin d'en aviser le proche voisinage.

Article 4 : Les Services Techniques enlèveront le caillou qui barre l'accès à la Plaine des Heuls le vendredi 14 Avril 2023 pour permettre l'entrée et la sortie des participants au «vid' ta Chambre». Il sera remis en place le lundi 17 Avril 2023.

Un véhicule (qui bougera en fonction des entrées et sorties des participants) du Comité de Quartier les berges du Canabou devra barrer l'accès à la Plaine des Heuls tout le week-end du vendredi 14 Avril 2023 au Lundi 17 Avril 2023 au matin.





Article 5: Le matériel demandé sera apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. A la fin de la journée, le Comité de Quartier les berges du Canabou devra regrouper le matériel, à l'endroit du dépôt initial.

<u>Article 6</u>: A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'Ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
 - Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
 - Respecter la tranquillité du voisinage.
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 8 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursulvies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

<u>Article 10</u>: Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incident viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 12 : Ces prescriptions sont valables pour la journée du Dimanche 16 Avril 2023 de 06h00 à 20h00.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.





Article 15: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et au Comité de quartier «les Berges du Canabou».

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trente Mars deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation

M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué aux Marchés, Commerces et Occupation du Domaine Public